



Note pour ouvrir l'accès du Fonds de Solidarité Aux entreprises détenues par des holdings familiales de gestion Dans l'hôtellerie-restauration

De nombreux professionnels exploitant plusieurs établissements du secteur de l'hôtellerie-restauration ont recours à des holdings familiales de gestion. Ces établissements n'ont pas accès au Fonds de Solidarité dans la mesure où ces holdings détiennent plus de 40% du capital de ces établissements.

Le GNI propose de donner accès au Fonds de solidarité afin des leur apporter l'aide nécessaire à leur survie et celle de leurs emplois.

I-État des lieux des pratiques en matière de holdings familiales de gestion dans le secteur de l'hôtellerie-restauration : l'exemple de Paris.

1-Les professionnels parisiens sont près de la moitié à exploiter plusieurs hôtels ou restaurants.

L'enquête révèle que presque un répondant sur 2 exploite au moins 2 établissements à Paris et qu'un sur 4 exploite au moins 3 établissements.

Les propriétaires d'hôtels à Paris sont ainsi près de 1 sur 3 à exploiter plusieurs établissements.

Les propriétaires et locataires de fonds de commerce d'hôtels ou de restaurants parisiens sont souvent à la tête de plusieurs affaires.

2-Ces professionnels parisiens doivent s'acquitter de loyers très largement supérieurs aux loyers moyens en France pour le secteur.

Les loyers parisiens s'organisent au tour de 4 seuils :

- 28,9% s'acquittent d'un loyer inférieur à 5 000€
- 29,6 s'acquittent d'un loyer compris entre 5 000 et 10 000€
- 17,1% s'acquittent d'un loyer compris entre 10 000 et 15 000€
- 24,1% s'acquittent d'un loyer supérieur à 15 000€

Alors que les loyers sont inférieurs à 5 000€ HT/mois pour 2 professionnels sur 3 en France en moyenne, ils sont au contraire 2 professionnels sur 3 à payer des loyers supérieurs à cette somme à Paris.

Les loyers des professionnels parisiens dépassent les 10 000€ HT/mois pour 1 restaurateur parisien sur 3 et pour 2 hôteliers parisiens sur 3.

A noter que pour 5% des restaurateurs, les loyers dépassent 50 000€ HT/mois. Ce chiffre grimpe à près de 10% pour les hôteliers parisiens.

3-Les professionnels parisiens ont recours pour 53% d'entre eux à des holdings afin d'assurer le gestion des établissements qu'ils exploitent.

Le recours aux holdings de gestion est proportionnel au nombre de professionnels exploitant plusieurs établissements.

4-Ces holdings sont familiales à tel point que près de 3 professionnels sur 4 sont, avec les membres de leur famille, les seuls propriétaires de la holding de gestion de leurs établissements HCR.

Ces holdings emploient peu de salariés. Dans près de la moitié des cas, la holding n'a pas de salarié et dans 3 cas sur 4, moins de 5 salariés.

Tandis que les établissements détenus par ces holdings emploient de nombreux salariés, au-delà de la moyenne nationale : 80% des établissements détenues par des holdings familiales de gestion emploient plus de 5 salariés et une très large majorité (plus de 55%) plus de 10 salariés.

II-La politique du gouvernement étant organisée autour des objectifs de sauvegarde des entreprises et de leurs emplois, tout particulièrement celles employant de nombreux salariés et devant faire face à des charges fixes importantes, il est légitime que les entreprises détenues par des holdings familiales de gestion soient

éligibles au Fonds de solidarité ainsi qu'à l'ensemble des aides de l'État.

1-Le GNI propose d'ouvrir l'accès au Fonds de Solidarité aux entreprises du secteur HCR filiales de holding familiales de gestion en supprimant la condition que l'entreprise HCR ne soit pas contrôlée par une société au sens de l'article [L. 233-3 du code de commerce de commerce](#)

Cet article dispose que toute personne, physique ou morale, est considérée comme en contrôlant une autre :

1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Le GNI propose de supprimer cette condition pour les entreprises du secteur HCR filiales de holding de gestion.

2- Il est rappelé :

- qu'une holding familiale est une société détenue majoritairement par les membres d'une même famille ayant pour objet la détention, le contrôle et la définition de la stratégie de ses entreprises filiales.

- l'obligation de tenir des comptes consolidés et de nommer au moins un - voire deux selon les cas- commissaire aux comptes chargés de certifier les comptes.